



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr. GENERALE

CRC/SP/SR.10
1er mars 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

CINQUIEME REUNION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 21 février 1995, à 15 heures.

Président : M. JUSYS (Lituanie)

SOMMAIRE

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA REUNION (suite)

ELECTION, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, DE CINQ MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

La séance est ouverte à 15 h 25.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA REUNION (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que le Groupe des Etats d'Afrique a proposé la candidature de M. Sahraoui (Algérie) comme vice-président.
2. M. Sahraoui (Algérie) est élu vice-président par acclamation.

ELECTION, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 43 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, DE CINQ MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (suite) (CRC/SP/14 et Add.1 et 2)

3. Le PRESIDENT rappelle que comme aucun candidat n'a obtenu la majorité requise pour être élu membre du Comité des droits de l'enfant, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin limité aux 10 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la séance précédente pour pourvoir les cinq sièges vacants au Comité, conformément à l'article 15 du règlement intérieur.
4. Sur l'invitation du Président, MM. Kotrokois (Grèce) et Amor (Tunisie) font office de scrutateurs.
5. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 146

Bulletins valables : 146

Nombre de votants : 146

Majorité requise : 74

Nombre de voix recueillies :

| | |
|---|----|
| Mme Akila Belembaogo (Burkina Faso) | 91 |
| M. Thomas Hammarberg (Suède) | 83 |
| Mme Judith Karp (Israël) | 77 |
| M. Yuri M. Kolosov (Fédération de Russie) | 68 |
| M. Vitit Muntarhorn (Thaïlande) | 64 |
| Mme Sandra Prunella Mason (Barbade) | 59 |
| Mme Nana Araba Apt (Ghana) | 57 |
| Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi (Pérou) | 40 |
| Mme Blanca Lizzeth Rivera de Paz (Honduras) | 33 |
| M. Victor Manuel Guisa Cruz (Mexique) | 33 |

6. Ayant obtenu la majorité requise, Mme Akila Belembaogo (Burkina Faso), M. Thomas Hammarberg (Suède) et Mme Judith Karp (Israël) sont élus membres du Comité des droits de l'enfant.

7. Le PRESIDENT dit que comme trois candidats seulement ont obtenu la majorité requise pour être élus membres du Comité, il sera procédé à un troisième tour de scrutin limité aux quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour pourvoir les autres sièges vacants au Comité, conformément à l'article 15 du règlement intérieur.

8. Sur l'invitation du Président, MM. Kotrokois (Grèce) et Amor (Tunisie) font office de scrutateurs.

9. Il est procédé à un vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 147

Bulletins valables : 147

Nombre de votants : 147

Majorité requise : 74

Nombre de voix recueillies :

| | |
|---------------------------|----|
| Mme Sandra Prunella Mason | 71 |
| M. Vitit Muntarbhorn | 68 |
| M. Yuri M. Kolosov | 67 |
| Mme Nana Araba Apt | 53 |

10. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise, il est procédé à un quatrième tour de scrutin secret limité aux mêmes candidats.

11. Sur l'invitation du Président, MM. Kotrokois (Grèce) et Amor (Tunisie) font office de scrutateurs.

12. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 142

Bulletins valables : 142

Nombre de votants : 142

Majorité requise : 72

Nombre de voix recueillies :

| | |
|---------------------------|----|
| Mme Sandra Prunella Mason | 76 |
| M. Yuri M. Kolosov | 61 |
| M. Vitit Muntarbhorn | 60 |
| Mme Nana Araba Apt | 43 |

13. Ayant obtenu la majorité requise, Mme Sandra Prunella Mason (Barbade) est élue membre du Comité des droits de l'enfant.

14. Le PRESIDENT dit que comme quatre candidats seulement ont obtenu la majorité requise pour être élus membres du Comité, il sera procédé à un cinquième tour de scrutin, sans limitation, pour pourvoir le dernier siège vacant, conformément à l'article 15 du règlement intérieur.

15. M. AGGREY (Ghana) dit que sa délégation s'étonne de cette manière d'interpréter le règlement intérieur. Selon sa propre interprétation de la dernière phrase de l'article 15, les tours de scrutin supplémentaires sont ouverts aux candidats restants et non à ceux qui ont été déjà éliminés.

16. MM. SAHRAOUI (Algérie), LUKABU KHABOUJI N'ZAGI (Zambie), KOLOSOV (Fédération de Russie), PIRIZ-BALLON (Uruguay), Mlle BOUM (Cameroun) et M. PHANIT (Thaïlande) appuient l'interprétation que le représentant du Ghana donne de l'article 15.

17. M. LUKABU KHABOUJI N'ZAGI (Zambie), appuyé par MM. OTUYELO (Nigéria), AINSO (Estonie) et POINSOT (France), propose de solliciter l'avis d'un expert juridique avant de poursuivre.

18. M. CARMICHAEL (Canada), appuyé par MM. KOLOSOV (Fédération de Russie) et SAHRAOUI (Algérie), dit que l'interprétation de l'article 15 semble faire l'objet d'un consensus et que les élections devraient donc se poursuivre.

19. Le PRESIDENT dit que, compte tenu du consensus apparent, il sera procédé à un cinquième tour de scrutin secret limité aux trois candidats restants.

20. Sur l'invitation du Président, MM. Kotrokois (Grèce) et Amor (Tunisie) font office de scrutateurs.

21. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 128

Bulletins nuls : 1

Bulletins valables : 127

Nombre de votants : 127

Majorité requise : 64

Nombre de voix recueillies :

M. Yuri M. Kolosov 52

Mme Nana Araba Apt 39

M. Vitit Muntarhorn 36

22. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise, il est procédé à un sixième tour de scrutin secret limité aux mêmes candidats.

23. Sur l'invitation du Président, MM. Kotrokois (Grèce) et Amor (Tunisie) font office de scrutateurs.

24. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 111

| | |
|-------------------------------------|-----|
| <u>Bulletins valables :</u> | 111 |
| <u>Nombre de votants :</u> | 111 |
| <u>Majorité requise :</u> | 56 |
| <u>Nombre de voix recueillies :</u> | |
| M. Yuri M. Kolosov | 59 |
| Mme Nana Araba Apt | 32 |
| M. Vitit Muntarbhorn | 20 |

25. Ayant obtenu la majorité requise, M. Yuri M. Kolosov (Fédération de Russie) est élu membre du Comité des droits de l'enfant.

QUESTIONS DIVERSES

26. Mme CASTRO DE BARISH (Costa Rica) rappelle que son gouvernement a proposé un amendement concernant le paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, qui porterait de 10 à 18 le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant. Cette augmentation, justifiée par la charge de travail du Comité, rendrait la pratique de celui-ci plus conforme à celle du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

27. M. ROSENBERG (Equateur) appuie la proposition de la délégation costa-ricienne. Il considère en effet qu'une augmentation du nombre des experts est pleinement justifiée.

28. Mme MORGAN (Mexique) soutient également la proposition costa-ricienne. Alors que sa tâche est très lourde, de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant est celui qui compte le moins de membres. Mme Morgan espère que cette proposition sera examinée lors de la prochaine réunion des Etats parties.

29. M. SAHRAOUI (Algérie) dit qu'il constate un déséquilibre croissant dans la composition des comités d'experts. Tout en reconnaissant que les membres du Comité des droits de l'enfant agissent en tant qu'experts indépendants et non comme représentants de leur région, il estime que l'ensemble des systèmes juridiques, des cultures et des religions devraient être représentés de façon adéquate, de sorte que lors de l'examen des rapports soumis par les Etats parties, le Comité soit en mesure de traiter avec sensibilité toutes les questions soulevées.

30. M. LUKABU KHABOUJI N'ZAGI (Zaïre) dit qu'il souscrit à la déclaration du représentant de l'Algérie. Aucune région ne peut prétendre à une quelconque supériorité s'agissant des droits de l'enfant. La délégation zaïroise est en faveur d'un système selon lequel chaque région serait représentée sur la base d'un quota.

31. M. ABOU HADID (Syrie) dit qu'il fait siennes les déclarations des représentants de l'Algérie et du Zaïre.

La séance est levée à 20 h 40.